

Tribunal des conflits

N°4230

Régie autonome des transports parisiens

Rapporteuse : Mme Christine Maugüé

Rapporteur publique : M. Jean Lecarroz

Séance du 8 novembre 2021

Lecture du 10 janvier 2022

La présente affaire concerne un référé précontractuel intenté à l'occasion de la passation d'un marché public par le coordonnateur d'un groupement de commandes constitué entre des acheteurs publics et des acheteurs privés en vue de passer chacun un ou plusieurs marchés publics, et confiant à l'un des membres du groupement le soin de conduire la procédure de passation.

Le Tribunal des conflits rappelle que la passation ou l'attribution des contrats passés en application du code de la commande publique sont susceptibles de donner lieu à une procédure de référé précontractuel qui, selon la nature du contrat, doit être portée devant le juge administratif ou le juge judiciaire. La difficulté était que la procédure allait, selon que l'acheteur serait privé ou public, conduire à la conclusion de contrats privés ou de contrats administratifs. Comment déterminer, dans une telle configuration, le juge du référé précontractuel compétent pour connaître de la procédure, sachant qu'il n'est pas envisageable qu'il y ait deux juges du référé précontractuel compétents pour connaître d'une même procédure ?

Le Tribunal des conflits s'est appuyé sur l'existence d'une clause légale de compétence au profit du juge administratif pour tous les marchés passés par des personnes publiques en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics – aujourd'hui en application du code de la commande publique – pour déterminer le juge du référé précontractuel compétent. S'appuyant sur cette clause, il a estimé que dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre des acheteurs privés et publics et confiant à l'un d'entre eux le soin de conduire la passation, le juge du référé précontractuel compétent pour connaître de la procédure est le juge administratif, sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges postérieurs à la conclusion de ceux de ces contrats qui revêtent un caractère de droit privé.

La force de la clause légale de compétence est qu'elle conduit à écarter les critères jurisprudentiels de détermination du juge compétent.

Le raisonnement retenu est ici différent de celui suivi par la récente décision du Tribunal des conflits en date du 13 septembre 2021 Société cadres en mission c/ SNCF n° 4224. Dans la décision du 10 janvier 2022, le cas porte sur un groupement de commandes appelé à conclure plusieurs contrats. Dès lors que la procédure est unique et que l'un des contrats conclus est légalement administratif, le juge du référé précontractuel est le juge administratif.

Dans la décision précédente du 13 septembre 2021, un seul contrat « multi attributaires » avait été conclu. Dans cette hypothèse de contrat unique, le Tribunal a recherché à quels besoins ce contrat devait majoritairement répondre. Il avait retenu la compétence du juge administratif parce que

majoritairement ce contrat devait répondre au besoin d'une personne concluant légalement des marchés de droit public. Le raisonnement est différent selon que le contrat est unique en vue de répondre aux besoins de plusieurs acheteurs ou selon que la procédure unique de passation conduit à la conclusion de plusieurs contrats.